



**CONVENTION DE SERVITUDES
IMPLANTATION DE LIGNE SOUTERRAINE
Dans une propriété non close et/ou non bâtie**

COMMUNE : VIRONVAY - 27400

DOSSIER TECHNIQUE : 119053

LIGNE : 400 Volts

[Tension, tracé]

Entre les soussignés :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE, 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson 27930 GUICHAINVILLE représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par l'appellation **« SIEGE »**

D'une part, Et

Commune de LOUVIERS

Demeurant BP621 – 27406 LOUVIERS

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis La Fosse du Puits – 27400 VIRONVAY

Désigné ci-après par l'appellation le **« propriétaire »**

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260209-26-08-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt, ...)
VIRONVAY	ZB	401	La Fosse du puits	accotement

Le propriétaire déclare en outre que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M..... habitant à.....
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L 323-4 à L 323-9 et les articles R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis au SIEGE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SIEGE, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure 1 Conducteur de réseau BTA de section 3x150²+1x70² Alu, souterrain(s) sur une longueur totale d'environ 133 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de remplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le concessionnaire ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, le SIEGE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction des ouvrages ainsi établis. Les mêmes autorisations sont données à ENEDIS, concessionnaire, pour la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260209-26-08-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er} de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 — Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 — Responsabilités

Le concessionnaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du, lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 — Effets de la présente convention

La présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'article L 323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260209-26-08-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 — Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SIEGE à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

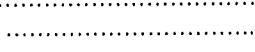
La présente convention sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le SIEGE des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge du SIEGE.

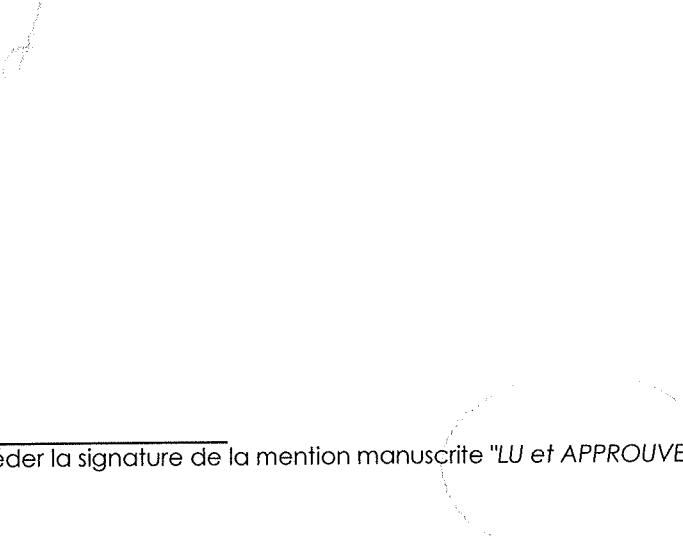
Fait en QUATRE EXEMPLAIRES

A
Le 

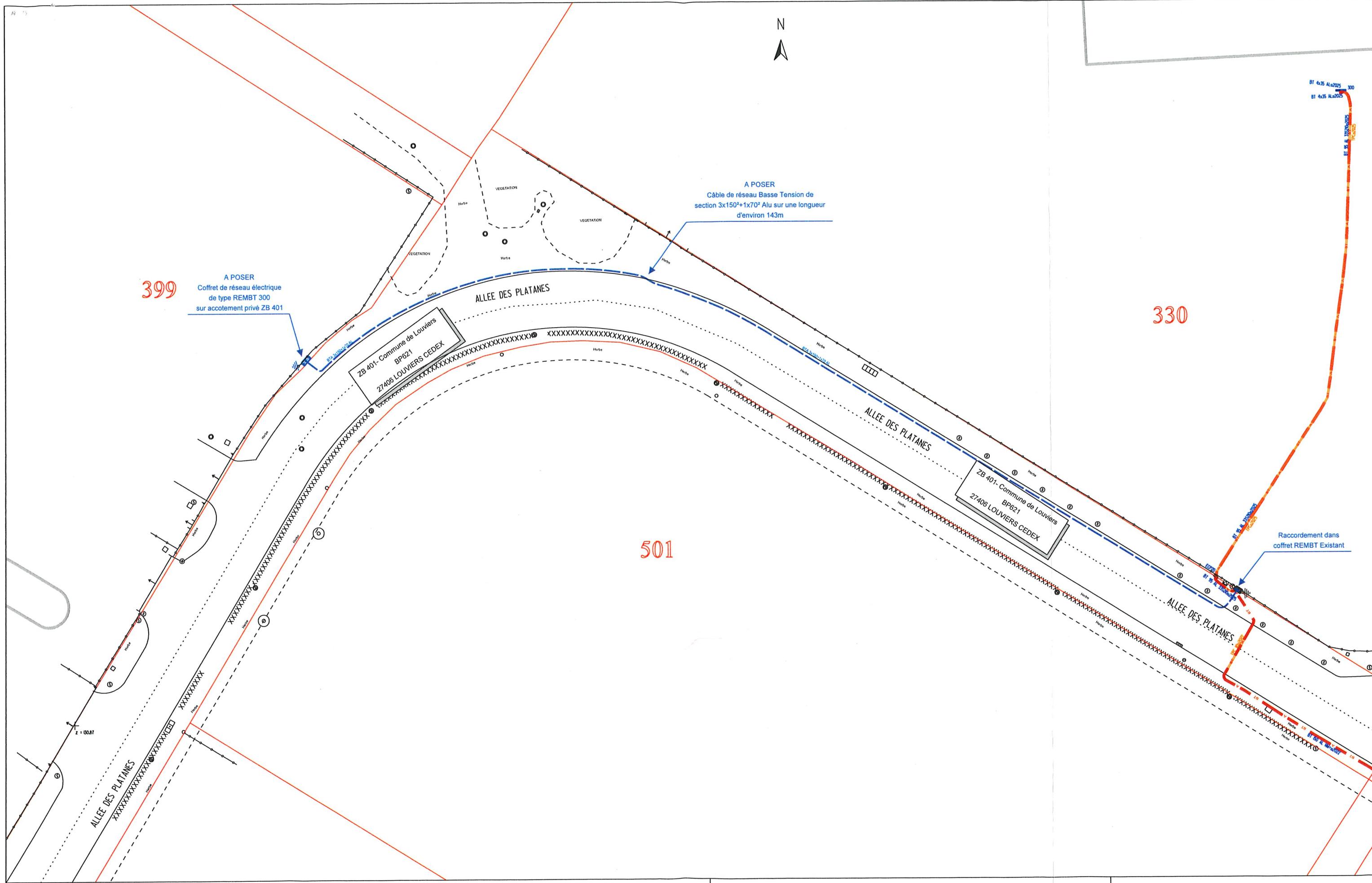
A
Le 

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) LE SIEGE


(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20260209-26-08-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026



Commune : VIRONVAY

Propriétaires: Commune de Louviers
BP621
27406 LOUVIERS CEDEX

Parcelle: ZB 401

Légende de réseau

- Câble de réseau électrique A POSER
- Câble de réseau électrique EXISTANT
-  Coffret électrique A POSER

↑ Entrée - porche

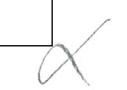
Bâtiment

Clôture

< X X X Haie

Accusé de réception en préfecture
27-212703755-20260209-26-08-DE
Date de télétransmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026

Date et signature du propriétaire

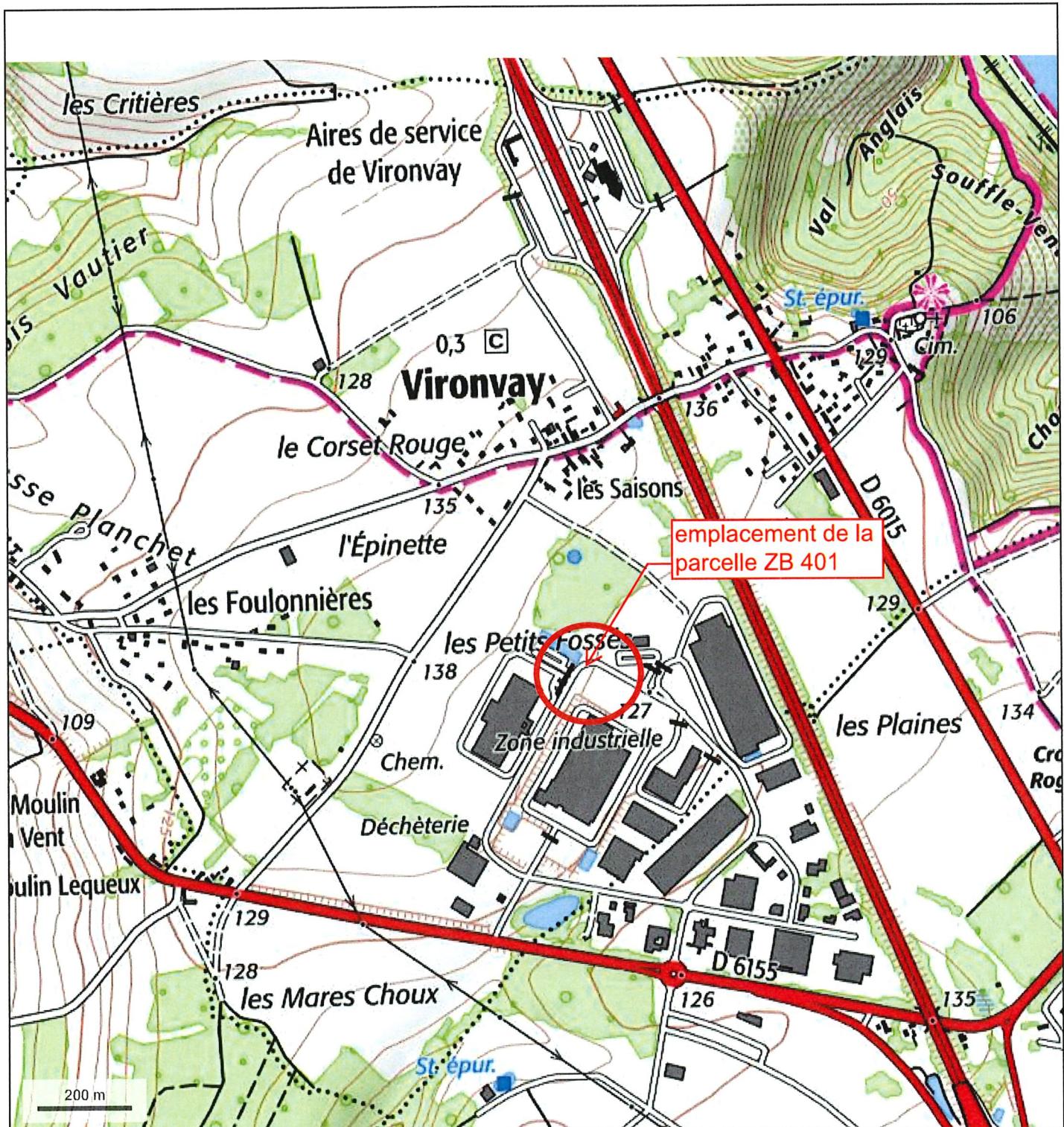




DOCUMENTS ANNEXE A LA CONVENTION POUR INFORMATIONS

A conserver par le(s) propriétaire(s)

plan de situation



Département :
EURE

Commune :
VIRONVAY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

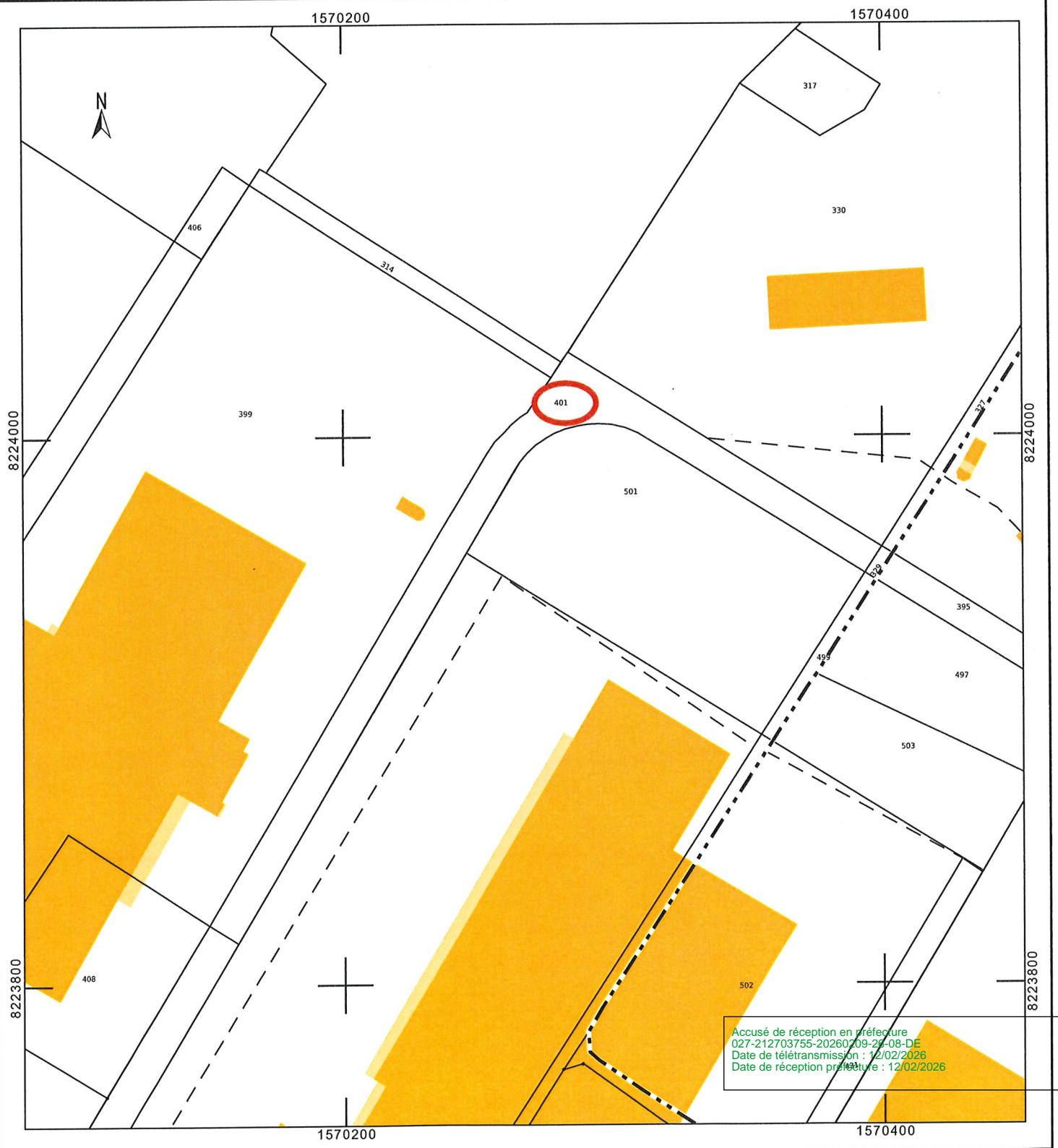
Date d'édition : 20/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE L'EURE
Centre des Finances publiques PLACE
DE LA DEMI LUNE 27405
27405 LOUVIERS CEDEX
tél. 02 32 25 71 13 -fax
ptgc.270.louviers@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune :
VIRONVAY (27).

Références de la parcelle 000 ZB 401

Référence cadastrale de la parcelle

000 ZB 401

Contenance cadastrale

4 563 mètres carrés

Adresse

LA FOSSE DU PUITS
27400 VIRONVAY

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

N° de réception en préfecture : 027-212703755-20260209-26-08-DE
Date de transmission : 12/02/2026
Date de réception préfecture : 12/02/2026